



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 41934

Texte de la question

M. Pierre-Remy Houssin attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des veuves de grands mutilés de guerre qui n'ont pu exercer ou poursuivre une activité professionnelle, en raison de l'obligation d'assurer les fonctions de tierce personne auprès de leur mari. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de relever la majoration speciale dont elles beneficent.

Texte de la réponse

La majoration speciale fixee a l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre a ete prevue en faveur des veuves de grands invalides beneficiaires de l'article L. 18 « tierce personne ». Cette majoration, dont l'octroi est subordonne a une duree de mariage et de soins constants d'au moins quinze ans, a ete instituee dans le but de compenser les charges supportees par les veuves ayant partage et assure les souffrances de leur epoux grand invalide durant la vie commune et n'ayant pu, de ce fait, exercer une activite professionnelle. Elle ne peut donc servir de fondement a une modification de l'ensemble de la legislation en vigueur dans le domaine des pensions de veuves, tendant notamment a en elargir l'acces aux veuves de pensionnes a 85 p. 100 et plus non titulaires de la « tierce personne ».

Données clés

Auteur : [M. Houssin Pierre-Rémy](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41934

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4211

Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4793